Nations Unies S/PRST/2004/46



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 décembre 2004
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5100e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 décembre 2001, le Président du Conseil de sécurité a, dans le cadre de l'examen par ce dernier de la question intitulée « Protection des civils dans les conflits armés », fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité a examiné la question de la protection des civils dans les conflits armés. Il rappelle toutes ses résolutions sur le sujet, en particulier les résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000, ainsi que les déclarations de son président, et se réaffirme résolu à remédier aux vastes conséquences que les conflits armés ont pour les civils.

Le Conseil condamne à nouveau énergiquement tous les actes de violence visant des civils ou d'autres personnes protégées par le droit international. Il se déclare gravement préoccupé par le fait que les civils, en particulier les femmes, les enfants et d'autres personnes vulnérables, notamment les réfugiés et les déplacés, sont de plus en plus souvent la cible des combattants et autres éléments armés en période de conflit armé, et il est conscient des conséquences néfastes que cela peut avoir pour la pérennité de la paix et la réconciliation nationale. Il condamne également à nouveau toutes les incitations à la violence contre des civils dans les situations de conflit armé, notamment le recours aux médias pour inciter à la haine et à la violence. Il demande instamment à toutes les parties aux conflits armés, y compris les parties non étatiques, de mettre un terme à de telles pratiques.

Le Conseil lance un nouvel appel à toutes les parties à un conflit armé, y compris les parties autres que des États, pour qu'elles appliquent intégralement les dispositions de la Charte des Nations Unies et les règles et principes du droit international, en particulier du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, et qu'elles mettent pleinement en œuvre ses décisions. Il rappelle que tous les États sont tenus de respecter le droit international humanitaire, y compris les quatre Conventions de Genève, et insiste sur la responsabilité qui incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit humanitaire. Il demande en outre à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les principaux instruments du droit international, ou d'y adhérer, et de prendre des mesures pour les faire appliquer.

04-64602 (F) 141204 141204

Le Conseil souligne qu'il importe que le personnel et les secours des organisations humanitaires puissent atteindre les civils sans entraves et sans risques en période de conflit armé, conformément au droit international. Il demande à nouveau à toutes les parties à un conflit armé, y compris les parties autres que des États, d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel des organisations humanitaires. Il condamne toutes les attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et les autres agents humanitaires et souligne que les auteurs de ces attaques doivent être tenus comptables de leurs actes, comme il l'a souligné dans sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003. Il importe également que les organisations humanitaires respectent les principes de la neutralité, de l'impartialité et de l'humanité dans leur action humanitaire et de l'indépendance de leurs objectifs.

Le Conseil sait l'importance d'une approche globale, cohérente et concrète de la question de la protection des civils dans les conflits armés, ce qui comprend une planification préalable. Il souligne à cet égard qu'il y a lieu d'adopter une vaste stratégie de prévention s'attaquant globalement aux causes profondes des conflits armés et permettant ainsi de renforcer la protection des civils sur le long terme, notamment par la promotion du développement durable, l'élimination de la pauvreté, la réconciliation nationale, la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect et la protection des droits de l'homme. Il souhaite que se poursuivent la coopération et la coordination entre les États Membres et les organismes des Nations Unies. En outre, il reconnaît les besoins des populations civiles qui vivent sous occupation étrangère et souligne, à ce propos, les responsabilités qui incombent aux puissances occupantes.

Eu égard aux dimensions régionales de certains conflits armés, le Conseil souligne la nécessité de la coopération régionale face aux problèmes transfrontières tels que le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et la réadaptation, les mouvements transfrontières de réfugiés et de combattants, la traite d'êtres humains, la circulation illicite d'armes légères et l'exploitation illégale des ressources naturelles, ainsi que les situations de sortie de conflit. Il encourage les organisations régionales et sous-régionales à se doter au besoin d'une stratégie régionale de protection et à mettre en place un cadre de travail solide et cohérent pour régler les questions de protection. Il se félicite des mesures prises dans ce domaine par les organisations régionales et prie les organismes des Nations Unies et les autres institutions internationales d'apporter à ces organisations le soutien dont elles ont besoin et d'examiner les moyens de renforcer les capacités nationales. Il tient compte à ce sujet de la recommandation du Secrétaire général concernant la mise en place d'un cadre à l'intérieur duquel l'ONU pourrait s'associer plus systématiquement à l'action menée par les organisations régionales pour régler les questions humanitaires de protection et d'accessibilité et mieux les résoudre au niveau intergouvernemental dans chaque région.

Le Conseil condamne énergiquement le recours croissant aux violences sexuelles et sexistes comme armes de guerre, ainsi que le recrutement d'enfants soldats par les parties à un conflit armé, en violation des obligations internationales qui leur sont applicables. Il souligne la vulnérabilité des femmes et des enfants dans les situations de conflit armé, et rappelle à cet

égard ses résolutions 1325 (2000) et 1539 (2004) relatives respectivement à la question des femmes, de la paix et de la sécurité et aux enfants dans les conflits armés, et reconnaît leurs besoins particuliers, notamment ceux des filles. Il souligne l'importance de stratégies de développement qui permettent de prévenir ce type de violences et d'y remédier en améliorant la conception des missions de maintien de la paix et d'évaluation, notamment en prévoyant en leur sein des spécialistes de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance. Il souligne qu'il importe que les femmes et les enfants soumis à l'exploitation et à la violence sexuelles reçoivent l'aide et le soutien voulus.

Conscient de la vulnérabilité particulière des réfugiés et des déplacés, le Conseil réaffirme qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la protection de ces personnes, en particulier en préservant le caractère civil des camps de réfugiés et de déplacés, et de prendre des mesures pour les protéger contre l'infiltration des groupes armés, les enlèvements et l'enrôlement forcé dans les formations militaires.

Le Conseil réaffirme à cet égard qu'il entend veiller à ce que les missions de maintien de la paix soient dotées des attributions et des ressources qui leur permettent de protéger les civils en cas de danger physique imminent, notamment en renforçant les capacités de l'ONU en matière de planification et de déploiement rapide du personnel de maintien de la paix et du personnel humanitaire et en ayant recours, lorsqu'il y a lieu, aux forces et moyens en attente.

Le Conseil estime qu'une démarche cohérente et intégrée en matière de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de réadaptation des combattants, tenant compte des besoins particuliers des enfants et des femmes soldats, est d'une importance déterminante pour l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables. Il réaffirme qu'il y a lieu de prévoir ces activités dans le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et souligne qu'il importe que des ressources soient disponibles à cette fin.

Le Conseil constate avec inquiétude que le nombre de situations d'urgence à caractère humanitaire augmente alors que les fonds et les ressources ne suffisent pas à faire face aux besoins. Il prie la communauté internationale de fournir en temps utile un financement suffisant pour répondre aux besoins humanitaires pendant les crises afin de pouvoir fournir une aide humanitaire qui atténue les souffrances des civils, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations de conflit armé ou de sortie de conflit.

Le Conseil remercie vivement les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organismes humanitaires internationaux et les acteurs concernés des efforts qu'ils déploient pour sensibiliser l'opinion internationale à la souffrance des civils dans les conflits armés, notamment des réfugiés et des déplacés; ces efforts sont déterminants pour la promotion d'une culture de la protection et la solidarisation de la communauté internationale avec les victimes des conflits armés.

Le Conseil invite le Secrétaire général à continuer de lui communiquer des informations et des analyses pertinentes lorsqu'il estime qu'elles peuvent contribuer à résoudre les questions dont il est saisi, et d'inclure au besoin dans les rapports écrits qu'il lui présente sur ces sujets des observations sur la

protection des civils dans les conflits armés. À ce propos, il souligne à nouveau l'importance de l'aide-mémoire annexé à la déclaration de son président publiée sous la cote S/PRST/2002/6 et du plan d'action pour la protection des civils dans les conflits armés, en tant que moyens pratiques de traiter les questions de protection.

Le Conseil prend acte du rapport du 18 mai 2004 sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2004/431) dans lequel le Secrétaire général examinait le plan d'action en 10 points, et prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 28 novembre 2005, son prochain rapport sur la protection des civils dans les conflits armés et d'y faire figurer des renseignements sur la suite donnée à ses résolutions antérieures sur la question ainsi que des recommandations supplémentaires sur ce que lui-même et les autres organes des Nations Unies, agissant chacun dans le cadre de ses attributions, pourraient faire pour améliorer encore la protection des civils dans les situations de conflit armé. »